

CHASSE. — VOISINS. — RIVALITÉS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un propriétaire a le droit d'user des moyens convenables pour conserver le gibier sur ses propriétés (1), mais ne peut, personnellement ou par ses préposés, employer des procédés vexatoires pour effrayer et écarter le gibier qui arrive naturellement chez ses voisins.

Le fermier d'un droit de chasse a le droit de détruire les terriers et rembouillères.

Marais c. le prince de Wagram.

3 et 4 mai 1869. — 1^{re} chambre.

M. Marais, adjudicataire du droit de chasse sur la commune de Marolles en Brie, se plaint que M. le prince de Wagram, dont les bois sont voisins, le trouble dans l'exercice de son droit. Celui-ci répond qu'il croit pouvoir employer tous les moyens qui lui conviennent pour retenir chez lui le gibier que M. Marais s'efforce de son côté d'attirer par tous les moyens. Le texte du jugement du tribunal civil de Corbeil, du 9 août 1867, fait connaître à quelles extrémités le chasseur peut se laisser entraîner :

« Le tribunal, — Attendu que la demande contre le prince de Wagram a pour objet des dommages-intérêts motivés sur le préjudice causé au demandeur par le fait du défendeur qui l'aurait, par lui-même ou par ses gens, troublé dans l'exercice de son droit de chasse; — Que le demandeur articule des faits tendant à prouver que le prince de Wagram aurait fait obstacle à l'exercice de son droit en le troublant dans sa chasse et en effrayant le gibier qui se trouvait sur les terres louées au demandeur, par des gens apostés dans une intention vexatoire avec mission d'étourdir les chasseurs et de disperser le gibier au moyen de tambours, cors, fouets, crécelles et autres objets; — Attendu que les faits articulés avec ce caractère particulier de vexation et d'intention de nuire, sous les numéros 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont pertinents et admissibles; — Attendu, au contraire, que les faits articulés sous les articles 3 et 4 n'ont aucun des caractères ci-dessus indiqués; — Par ces motifs, — Donne acte au sieur Marais de l'articulation par lui faite; — En conséquence l'autorise à faire la

(1) Il a été jugé, par exemple, que celui qui a le droit de chasse sur des terres voisines d'une forêt peut placer sur son terrain, pendant la nuit, des banderoles pour empêcher le gibier de rentrer dans cette forêt; ch. cor., 31 mars 1865, Bizet et autres c. min. pub. (*Bulletin*, 1865, p. 349).

preuve tant par titres que par témoins, par voie d'enquête en la forme ordinaire et accoutumée, des faits ci-après, compris dans son articulation sous les articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11; — « Art. 1^{er}. Avant de livrer à M. Marais, adjudicataire, la chasse de Marolles, M. le prince de Wagram, qui avait joui pendant neuf années de ladite chasse, a fait détruire en octobre 1860 les terriers, rembouillères et cultures y existant, rendant ainsi nulle pour la première année la jouissance de ladite chasse; — Art. 2. Ajoutant à ce fait préjudiciable, les gardes du prince de Wagram (moins Duchenet non encore engagé), dirigent les enfants du village et font faire autour des pièces louées à M. Marais, alors que les chasseurs s'y trouvent, des bruits de crécelle, de cor, de trompettes et des cris de tous genres; — Art. 5. Vers le 18 septembre 1866, le prince de Wagram faisant avec son fils l'ouverture dans les bois de la plaine de Marolles, rencontre le garde de M. Marais, celui-ci étant à 50 mètres au delà, le fils du prince de Wagram s'avance vers le garde et lui dit : que ses maîtres et ses amis étaient tous des braconniers, que lui-même Thierry était un filou et un voleur, et plus loin, le prince lui-même, rencontrant ce même garde, lui dit : Je vous garde un chien de ma chienne; — Art. 6. Le 7 octobre 1866, vers cinq heures et demie du soir, le garde Duchenet a traversé les bruyères faisant partie de la chasse du demandeur, tandis que M. Plançon, ami de M. Marais, était en train de chasser; le sieur Duchenet avait alors en main un fouet avec lequel il faisait grand bruit; il s'est avancé vers M. Plançon et, le menaçant de le frapper, a ajouté, en frappant sur la crosse de son fusil : que celui-là lui servirait. Cette scène a pris fin par suite de l'intervention de M. Vaillant, autre garde de M. le prince de Wagram, lequel sieur Vaillant a eu beaucoup de peine à calmer l'irritation du sieur Duchenet; — Art. 7. Le 28 octobre 1866, M. Marais étant à chasser avec ses amis, le garde Duchenet sort de chez lui en voyant arriver les chasseurs; il a avec lui, outre les enfants et gens apostés, sa femme, son gendre et sa fille; cette dernière vient au devant et ensuite poursuit les chasseurs bien loin sur le chemin de Sucy, en frappant avec un bâton sur une casserole; invitée à se taire elle continue plus fort, et s'accompagne ainsi en chantant une ronde obscène; quelques instants après, Duchenet est rencontré sur les bruyères fouettant, sifflant, criant, contrefaisant les bêtes fauves. Une personne essaye de l'imiter, alors il se fâche, menace, puis finit par dire que cela lui était égal, qu'on faisait son ouvrage pour chasser le gibier sur les terres de M. Marais; — Art. 8. Chaque fois que M. Marais et ses amis se mettent à chasser dans le temps légal, notamment du 1^{er} septembre 1866 au 10 février 1867 et pendant toute la durée de leur chasse, qui a

lieu à des jours déterminés de la semaine et connus des gardes de M. le prince de Wagram, spécialement du garde Duchenet, les enfants apostés sur les limites des chasses dont M. Marais est locataire se sont promenés incessamment en frappant sur des lames de faux, en jetant des cris, en sonnant de la trompette, en battant du tambour et en faisant grincer des crécelles. Les gardes et crieurs ont été augmentés de l'ouverture de la chasse à la clôture; d'abord concentrés aux useulles et aux bruyères, ils ont été étendus jusque sous les murs du parc. Il en a été placé d'abord à l'entrée du village de Marolles et en dernier lieu devant la maison louée à M. Marais à l'autre bout du village, et enfin à l'extrémité du jardin sis derrière ladite maison; — Tous les crieurs du prince de Wagram ont pris à cœur la besogne et l'ont exagérée au delà du possible, aussi en passant devant la maison des chasseurs pour aller à leurs postes ou en revenir, ils ont accompagné les chasseurs sur la chasse et à leur retour à chaque fin de chasse, de leurs cris et de leurs huées. L'un a dit, un jour, d'un chasseur qui tuait du gibier : « Je voudrais bien que la charge de son fusil lui casse la tête. » Ils signalent par des noms à eux, criés à travers la plaine, l'arrivée de tels ou de tels chasseurs qu'ils connaissent; — Sur les chemins communaux, dans la chasse, ils se mettent en travers du chemin, gesticulent, crient, se moquent, etc.; ils empêchent jusqu'au furetage du lapin et s'installent pour faire du bruit jusqu'à ce que les fureteurs partent; — Art. 9. Le sieur Duchenet, toujours armé d'un fouet avec lequel il faisait beaucoup de bruit et poussant de grands cris, s'est également promené dans les mêmes temps et circonstances sur la lisière de sa garderie bordant la chasse de M. Marais, affectant de se tenir toujours en avant et à une distance toujours calculée de manière à empêcher M. Marais ou ses amis de tirer devant eux, ceux-ci pouvant craindre qu'un écart du plomb aille frapper le sieur Duchenet; — Art. 10. Spécialement, ces faits se sont renouvelés les 17 et 30 septembre, 20 novembre et 27 janvier dernier; — Art. 11. Ces faits ne se sont jamais manifestés en dehors des jours consacrés à la chasse par M. Marais et ses amis; » — En ce qui concerne les faits articulés sous les articles 3 et 4, les déclare non pertinents et non admissibles; en conséquence dit qu'il n'y a lieu à en autoriser la preuve. »

Appel par M. Marais.

« La Cour, — Considérant que la contestation a pour objet la réparation du dommage que le prince de Wagram aurait abusivement causé à Marais, locataire, pour la chasse, de terres situées sur la commune de Marolles; — Considérant que le prince de Wagram a

incontestablement le droit d'user des moyens convenables pour conserver le gibier qui se trouve sur ses propriétés et particulièrement le gibier élevé par ses soins et à ses frais ; mais qu'il ne lui est pas permis d'employer, soit personnellement, soit par ses préposés, des procédés vexatoires ayant pour conséquence nécessaire d'effrayer et d'écarter le gibier arrivant naturellement sur le territoire loué par Marais et de porter atteinte à la jouissance paisible des droits qui dérivent de sa location ; — Considérant que l'art. 1^{er} de l'articulation (admis par la sentence) porte sur des faits qui constituent de la part du prince de Wagram l'exercice d'un droit légitime ; que la destruction, au mois d'octobre 1860, des terriers et rembouillères était une mesure de prudence sans laquelle il pouvait encourir une responsabilité vis-à-vis des cultivateurs voisins ; — Considérant que le prince de Wagram n'a pas non plus excédé son droit en faisant opérer des rabats dans les conditions énoncées en l'art. 3 rejeté par la sentence, ni en plaçant des mannequins et autres épouvantails sur son propre terrain, ainsi qu'il est articulé dans la dernière partie de l'art. 4 ; — Considérant que le cinquième article (admis par la sentence), porte sur des menaces ou injures dont l'appréciation n'est pas nécessaire pour statuer sur le trouble dont Marais est fondé à se plaindre ; Met l'appellation et ce dont est appel au néant : — Sur l'appel principal, en ce que les premiers juges ont rejeté pour la totalité l'art. 4 de l'articulation ; — Sur l'appel incident, en ce que les premiers juges ont admis la preuve de l'art. 4 et de l'art. 5 ; — Emendant, déclare non pertinents les faits contenus auxdits art. 4 et 5 ; déclare Marais non recevable à en faire la preuve ; — Autorise Marais à prouver tant par titres que par témoins dans les termes de la sentence, que le 1^{er} septembre 1866, à l'ouverture de la chasse, les gens employés par le prince de Wagram, gardes, journaliers et enfants ont eu un poste assigné à chacune des pièces de terre faisant partie de la chasse de Marais, et ont répété chaque fois que se présentaient les chasseurs, les bruits de fouets, faux, crécelles, etc. ; qu'ils ont suivi les chasseurs et leur ont coupé le chemin en se moquant, criant, gesticulant ; qu'ils occupaient toujours les parties extrêmes de leur limites, le franc-bord ou pas-de-cheval des fossés mitoyens ou non, et traversaient à tous propos les chemins communaux avoisinant la chasse, en commettant les actes ci-dessus précisés ; — La sentence au résidu sortissant effet ; — Déclare les parties non

recevables dans le surplus de leurs conclusions; -- Ordonne la restitution des amendes consignées sur les appels respectifs; — Condamne le prince de Wagram en tous les dépens d'appel, etc. »

M. Casenave, pr.; M. Hemar, subst.; MM^{es} Desmarest et Sorel, avocats; MM^{es} Constantin et Deroulède, avoués.

Monsieur le prince de Wagram fit appel de ce jugement.....

La sentence est reproduite ci-dessous

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} chambre.)

Présidence de M. Gilardin, premier président.

*Audiences des 24 novembre et 2 décembre 1871.*CHASSE.—TAPAGE POUR EFFRAIER LE GIBIER.—TROUBLE
APPORTÉ A LA CHASSE DES VOISINS.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il n'appartient pas à un propriétaire, soit par lui-même, soit par des gens à sa solde, d'entraver ou d'empêcher par des cris, tapages et autres moyens analogues, l'exercice du droit de chasse d'un voisin, alors même que ce dernier aurait employé un système de culture propre à attirer le gibier pour le détruire sur son terrain.

La commune de Marolles, en Brie, est propriétaire d'environ vingt hectares de terre, composés en grande partie de friches qui ont le rare privilège de tenir de tous côtés au domaine de Grosbois, appartenant à M. le prince de Wagram, domaine qui est fort giboyeux.

En 1865, elle mit en location la jouissance de ces terres, et M. Marais, entrepreneur de terrasses, à Paris, s'en rendit adjudicataire moyennant un loyer annuel de 2,800 fr.

Aussitôt cette adjudication prononcée, M. Marais s'associa avec quelques amis pour user du droit de chasse inhérent à sa location.

Pendant la première année, aucune difficulté apparente ne s'éleva entre eux et M. le prince de Wagram; mais peu de temps avant l'ouverture de la chasse de l'année 1867, M. Marais intenta contre le prince une action en 5,000 fr. de dommages-intérêts. Il prétendit que, dans un but purement hostile, M. le prince de Wagram faisait placer tous les jours où lui, Marais, chassait avec ses amis, sur la bordure qui séparait les deux propriétés, un grand nombre d'enfants et même plusieurs gardes armés de lames de faux, de trompettes, de cors de chasse, de fouets et de crécelles, avec mission de faire avec ces instruments aussi bien qu'avec la voix le bruit le plus assourdissant pour effaroucher le gibier.

Il ajoutait que non contents de faire ce vacarme pendant tout

le temps de la chasse des locataires des Uzelles, les agents du prince se plaçaient devant leurs armes pour les empêcher de tirer, et les accompagnaient jusqu'au chemin de fer, en les accablant des propos les plus moqueurs.

A cette allégation, M. le prince de Wagram répondait qu'en donnant à ses gardes l'ordre de faire des battues bruyantes le long de son domaine, il n'avait fait qu'user de son droit de propriété; qu'au surplus, s'il avait eu recours à ces moyens que la liste civile et l'Etat adoptent partout, c'est parce que M. Marais et autres, au lieu d'user du droit de chasse dans des conditions parfaitement loyales au regard du voisinage, avaient eu recours à toute sorte de ruses pour attirer le gibier et notamment les faisans qu'il fait élever avec soin dans son domaine.

Qu'ainsi, dès leur entrée en jouissance de ces parcelles de terre, qui ne peuvent constituer une chasse sérieuse, ils avaient fait cultiver, avec une grande symétrie, du maïs, des topinambours, du sarrasin, du trèfle, des bettraves, en un mot, toutes productions dont le gibier est fort avide; puis ils avaient fait placer, au milieu des parcelles isolées, un certain nombre de cabanes ou guérites en bois, entourrées de feuillages, et dans lesquelles on avait ménagé de petites meurtrières qui permettaient au chasseur à l'affût de fusiller, à coup sûr, le gibier imprudent emporté par ses appétits gloutons.

M. Marais ayant articulé un certain nombre de faits à l'appui de ses prétentions, le Tribunal civil de Corbeil, par jugement du 9 août 1867, admit la preuve d'un certain nombre de ces faits qui, en définitive sur les appels respectifs des parties, furent réduits à sept, par arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour du 4 mai 1869. (Voir le *Droit* du 5 mai 1869.)

L'enquête a eu lieu et il paraît, en outre, que depuis la première phase du procès, les vexations dont se plaignaient mutuellement les plaideurs ont considérablement diminué et qu'un certain apaisement se serait produit.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal civil de Corbeil a rendu à la suite

de l'enquête, et sous la date du 24 mars 1870, le jugement ainsi conçu :

“ Le Tribunal,

“ Attendu qu'il résulte des faits de l'enquête que le prince de Wagram, soit qu'il ait lui-même donné des ordres à cet effet, soit à cause de la responsabilité qui lui incombe de celle de personnes à son service a excédé le droit que peut avoir tout propriétaire de retenir sur ses propriétés, par des moyens légitimes, le gibier qui s'y trouve.

“ Attendu, en effet, que par des manœuvres vexatoires et pratiquées avec l'intention manifeste de nuire, il a gêné et même empêché l'exercice du droit du sieur Marais, propriétaire voisin ;

“ Attendu que si le mode de jouissance du sieur Marais, était assurément blâmable au point de vue des rapports du bon voisinage, il n'autorisait cependant pas le prince de Wagram à user, pour protéger son gibier, des procédés qu'il a employés ;

“ Attendu que par ce fait le prince de Wagram a causé à Marais un préjudice dont il lui doit réparation ;

“ Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier la valeur de ce préjudice ;

“ Condamne le prince de Wagram à payer au sieur Marais 3,000 fr., à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice à lui causé, et aux intérêts de la dite somme à compter de ce jour ;

“ Le condamne en outre aux dépens, etc.”

M. le prince de Wagram a interjeté appel de ce jugement.

M^e Clausel de Coussergues, avocat, a soutenu cet appel ; M^e Desmarest s'est présenté pour l'intimé, M. Marais.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Aubépin, la Cour a statué en ces termes :

“ La Cour,

“ En ce qui touche les conclusions tendantes à l'annulation du jugement comme ayant omis de statuer sur les reproches qui avaient été proposés contre certains témoins de l'enquête :

“ Considérant que l'appelant demande acte de ce qu'il retire

toutes fins et conclusions autres que celles tendant à la réformation du jugement sur le fond ;

“ Au fond :

“ Considérant que de l'enquête il résulte qu'en 1866, à l'époque de la chasse, des enfants et des femmes, parmi lesquelles se trouvaient la fille et la femme de l'un des gardes du prince de Wagram et ce garde lui-même, par des bruits et tapages, et des cris de toutes sortes proférés sur la limite même des terres dont la chasse était louée à Marais, rendaient impossible l'exercice de ce droit de chasse chaque fois que celui-ci voulait l'exercer soit par lui-même, soit par ses amis ;

“ Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

“ Confirme, etc..”

(Le Droit du 7 Décembre 1871.)